

Règles d'attribution des stages de Formation Continue

Règles en vigueur pour les stages de l'année scolaire 2019-2020

- ✓ Un enseignant qui a effectué un stage long (3 semaines ou plus) l'année A-1 n'est pas prioritaire pour être retenu l'année A sur un stage long.
- ✓ Les enseignants bénéficiant d'un congé formation ou d'une formation pour l'obtention d'un master ne peuvent prétendre à un stage du plan de formation continue durant cette période.
- ✓ Un seul stage long ou deux stages courts sont accordés au maximum par stagiaire.
- ✓ L'attribution des stages se fait par le barème puis par l'ordre des vœux.
- ✓ En cas d'égalité de barème les stagiaires sont départagés grâce à leur AGS. En cas d'égalité d'AGS le stage est attribué au plus jeune.
- ✓ Les enseignants affectés sur des postes de remplaçants, des postes fractionnés, sur des postes spécialisés ou travaillant à temps partiel (moins de 75%) peuvent bénéficier d'actions de formation à remplacement TRB mais ne peuvent bénéficier d'actions de formation à remplacement FSE sauf cas exceptionnels qui seront étudiés en CAPD.
- ✓ Les enseignants à temps partiel retenus pour toute action de formation s'engagent à participer à l'action dans sa totalité.
- ✓ En cas d'annulation d'un stage à l'initiative de l'administration, l'enseignant est prioritaire l'année A+1 sur un stage d'une durée équivalente.
- ✓ Dans le cadre de l'accompagnement assuré par l'IEN et les équipes de circonscriptions, des dispositifs adaptés de formation peuvent être proposés aux enseignants qui ont été longtemps éloignés de la classe.